

DECRET N° 2006-175 DU 05 AVRIL 2006

Fixant la nature des avantages et leurs modalités d'attribution aux anciennes personnalités civiles, militaires et homologues des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 96-425 du 04 octobre 1996 portant organisation, attributions et fonctionnement du Cabinet du président de la République ;
- Vu** le décret 2005-828 du 30 décembre 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale chargée de proposer le statut et les récompenses à accorder aux anciennes personnalités civiles, militaires et homologues des Forces Armées Béninoises ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 avril 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER
DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

Le présent décret définit les dispositions applicables aux anciennes personnalités civiles, militaires et homologues des Forces Armées Béninoises, ayant servi loyalement et efficacement l'Etat, dans la période allant du 26 octobre 1972 au 28 février 1990.

Article 2

Sont des personnalités aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus, les cadres civils, militaires, homologues réunissant au moins une des conditions ci-après :

1. avoir été nommé par décret pour occuper, dans la période du 25 octobre 1972 à 28 février 1990, des fonctions politiques ou administratives
2. avoir été décoré dans l'un des ordres nationaux du Bénin, avoir occupé certaines fonctions de commandement, ou avoir accompli des actions d'éclat ayant donné lieu à des témoignages écrits de satisfaction ou à des lettres de félicitation.

Article 3

Les personnalités visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont réparties en trois catégories, selon le tableau ci-après :

1 ^{ère} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie	3 ^{ème} Catégorie
1. Membre du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire (ANR)	1. Membre du Cabinet Présidentiel	1. Receveur Percepteur du Trésor
2. Membre du Gouvernement Militaire Révolutionnaire (GMR)	2. Membre de Cabinet Ministériel	2. Chef Région Douanière
3. Membre du Conseil Exécutif National (CEN)	3. Membre de Cabinet du Président de la Cour Populaire Centrale	3. Chef Brigade Douanes
4. Préfet de Province	4. Membre de Cabinet du Procureur Général du Parquet Populaire Central	4. Chef Bureau Douanes
5. Ambassadeur	5. Sous-Préfet	5. Commandant Compagnie Provinciale de Gendarmerie
6. Président de la Cour Populaire Centrale	6. Chef de District	6. Chef de Sûreté Urbaine
7. Procureur Général du Parquet Populaire Central	7. Procureur de la République près des Tribunaux	7. Chef Inspection Forestière
8. Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin	8. Président de la Cour d'Appel	8. Chef de Corps
9. Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Forces Armées Populaires du Bénin	9. Président de Tribunal	9. Commandant du Centre d'Administration des Forces Armées Populaires du Bénin (CAFAP)
	10. Juge d'instruction	10. Chef de Service de l'Intendance Corps de Troupe
	11. Greffier en Chef	11. Directeur du Service du Matériels et des Réparations
	12. Secrétaire Général du Comité d'Etat d'Administration de Province (CEAP)	12. Commandant Elément de Transport et de Réparation (ETR)
	13. Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique	13. Chef de Bureau de l'Etat-Major Général
	14. Directeur Général des Douanes et Droits Indirects	14. Inspecteur Général des Services de Douanes
	15. Directeur Général des Impôts et des Domaines	15. Inspecteur Général des Services de Police
	16. Directeur du Service de l'Intendance des Forces Armées Populaires	16. Commandant du Centre National de Recrutement Militaire (CNRM)
	17. Directeur Adjoint du Service de l'Intendance des Forces Armées Populaires	17. Commandant du Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires
	18. Receveur Provincial des Finances	18. Commandant de l'Ecole Nationale de Gendarmerie
	19. Directeur Provincial de	19. Commandant de l'Ecole Nationale de Police
		20. Commandant de l'Ecole Nationale des Douanes

	<p>Département Ministériel</p> <p>20. Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale</p> <p>21. Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces de Défense Nationale</p> <p>22. Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique</p> <p>23. Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces de Sécurité Publique</p> <p>24. Commandant de la Marine Militaire</p> <p>25. Commandant Adjoint de la Marine Militaire</p> <p>26. Commandant des Forces Aériennes</p> <p>27. Commandant Adjoint des Forces Aériennes</p> <p>28. Directeur Général de la Gendarmerie Nationale</p> <p>29. Directeur Général Adjoint de la Gendarmerie Nationale</p> <p>30. Directeur Général de la Police d'Etat</p> <p>31. Directeur Général Adjoint de la Police d'Etat</p> <p>32. Directeur Général des Eaux Forêts et Chasses</p> <p>33. Directeur Général Adjoint des Eaux Forêts et Chasses</p> <p>34. Directeur du Service de Santé des Forces Armées Populaires du Bénin</p> <p>35. Directeur Adjoint du Service de Santé des Forces Armées Populaires du Bénin</p> <p>36. Commissaire et Contrôleur du Gouvernement</p> <p>37. Attaché Militaire</p> <p>38. Délégué Militaire de Province</p> <p>39. Directeur Général de société et office d'Etat.</p>	<p>21. Tous cadres, civils, militaires et homologues ayant été décorés dans l'un des ordres nationaux du Bénin, ou ayant accompli des actions d'éclat qui ont donné lieu à des témoignages écrits ou à des lettres de félicitation</p>
--	---	--

3

CHAPITRE II

DES DROITS ET AVANTAGES

Article 4

Les personnalités visées aux 1^{ère} et 2^{ème} catégories de l'article 3, seront décorées dans l'Ordre National du Bénin. Toutefois, celles détenant déjà un grade dans cet ordre, seront promues au grade immédiatement supérieur.

Article 5

Les personnalités visées à la 3^{ème} catégorie de l'article 3, seront décorées dans l'ordre de mérite du Bénin. Toutefois, celles détenant déjà un grade dans cet ordre, seront promues au grade immédiatement supérieur.

Article 6

Les personnalités visées à l'article 3, bénéficient d'une revalorisation de la solde ou de la pension de retraite, par application d'un coefficient dégressif, ainsi qu'il suit :

1 ^{ère} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie	3 ^{ème} Catégorie
1,50	1,30	1,10

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7

En cas d'exercice de plusieurs fonctions, seule est prise en compte celle octroyant la revalorisation la plus élevée.

Article 8

Toute personnalité ne disposant ni d'un salaire, ni d'une pension de retraite reçoit une prime forfaitaire unique de sept cent mille (700 000) francs.

Article 9

Seules les personnes physiques nommément désignées bénéficient des droits visés à l'article 6. Ces droits s'éteignent au décès des intéressés.

Article 10

Nonobstant les dispositions de l'article 2, toutes personnes contre qui ont été retenues des charges de détournement de deniers publics ou de biens de l'Etat, des charges de mauvaise gestion, des charges d'atteinte à la sûreté de l'Etat, sont exclues du champ d'application du présent décret.

Article 11 :

Les modalités d'application des dispositions du présent décret feront l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la réforme Administrative.

Article 12 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 avril 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la
Défense Nationale,

Martin Comlan Dohou AZONHIHO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,

Boubacar AROUNA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MFE 4 MFPTRA
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2
FENAOREB 1 AMICALES MILITAIRES 1 JO 1.-